

HR Fribourg



STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

**Dénomination
(changement de nom)**

Dès la date de validité des présents statuts, l'ancienne "Société pour la gestion de personnel" Fribourg (SGP), association constituée depuis le 21 novembre 1959 au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, change de nom en "HR Fribourg – Société de gestion des ressources humaines", ci-après HR Fribourg.

But

HR Fribourg a pour but le soutien professionnel de ses membres, en leur permettant de développer leurs connaissances, d'échanger des expériences et de se documenter sur toutes les tâches incombant à la fonction personnelle.

HR Fribourg est neutre politiquement et confessionnellement. L'association n'a aucune activité lucrative.

Article 2

Siège

Le siège de HR Fribourg est à Fribourg.

Article 3

Affiliation

HR Fribourg est membre de HR Swiss. Elle peut s'affilier à toute autre association similaire.

II. MEMBRES

Article 4

Membres

HR Fribourg se compose de

a) *Membres actifs avec voix délibérative* :

Peut être admis comme membre actif toute personne travaillant dans le domaine des ressources humaines ou ayant une activité en rapport étroit avec celui-ci, dans une entreprise, une administration ou une association.

b) *Membres d'honneur avec voix consultative* :

Des personnes physiques dont la nomination présente un intérêt particulier pour HR Fribourg ou qui lui ont rendu d'éminents services.

Article 5

- Invités**
- a) Les membres actifs sont autorisés à inviter aux séances ordinaires, à l'exception de l'assemblée générale, des collaborateurs de l'entreprise intéressés par un sujet particulier.
 - b) Les retraités, anciens membres, peuvent être invités par le comité à participer aux activités de HR Fribourg. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 6

- Admission**
- La demande d'admission est faite par écrit avec indication de l'employeur et de l'activité dans le domaine des ressources humaines.
- Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres actifs, sous réserve de recours à l'assemblée générale.
- L'assemblée générale décerne, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur.

Article 7

- Démission**
- La démission d'un membre ainsi que tout changement doivent être notifiés par écrit au comité.

Article 8

- Cotisation**
- Chaque membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle à HR Fribourg.
- La cotisation annuelle est due au début de chaque exercice et pour la durée de celui-ci.
- La cotisation est fixée d'avance par l'assemblée générale.

III. ORGANES

Article 9

- Organisation**
- Les organes de HR Fribourg sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes.

Article 10

Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs. La convocation est faite par écrit au moins dix jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour.

Article 11

Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- Adopter et réviser les statuts
- Élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes
- Prendre connaissance du rapport annuel du comité et des vérificateurs
- Approuver les comptes
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Élire des membres d'honneur sur proposition du comité
- Décider de la dissolution de HR Fribourg.

Article 12

Droit de vote

Les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres actifs présents à l'assemblée générale, à l'exception des cas stipulés dans les art. 15 et 16.

Article 13

Comité

Le comité est l'organe de direction de HR Fribourg. Il veille à la bonne marche de l'association, gère ses affaires et la représente auprès des tiers.

Il engage HR Fribourg par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Le comité se compose d'au moins cinq membres. Il peut être élargi, suivant les besoins, à neuf membres. Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Article 14

Vérification des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois dont un suppléant. Ils sont élus pour une période de trois ans et ne sont pas immédiatement rééligibles. Le rapporteur de la commission étant chaque fois considéré comme démissionnaire.

IV. REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 15

- Révision** La révision des statuts peut être proposée lors de l'assemblée générale par le comité ou par les membres actifs. La modification n'est acquise que si elle est votée par une majorité de trois cinquièmes des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Article 16

- Dissolution** Un cinquième des membres actifs peut proposer la dissolution de HR Fribourg. La dissolution, ainsi que la répartition de l'actif, doivent être décidées, lors d'une assemblée extraordinaire, par les quatre cinquièmes des membres actifs présents.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 22 septembre 2016 à Romont.
Ils remplacent les statuts des 27 novembre 1965, 27 juin 1975, 22 septembre 1989 et du 5 octobre 2007 et entrent en vigueur immédiatement.

Le président

Stéphane Rolle



La secrétaire

Sandra Leuthold

